



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-052

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2021-06-29-00018 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie municipale de Montbéliard, Mario-Denis MAMMOLITI (4 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-07-06-00003 - arrêté préf BA DECOUPE (2 pages) Page 10

25-2021-07-06-00004 - arrêté préf DECATHLON (2 pages) Page 13

25-2021-07-06-00005 - arrêté préf DHD DIAMANT (2 pages) Page 16

25-2021-07-06-00006 - arrêté préf SELECT TT (2 pages) Page 19

DIRECCTE UT25 /

25-2021-06-29-00014 - 20210629 Arrêté ESUS MYCELIANDRE (2 pages) Page 22

25-2021-06-29-00016 - 20210629 ESUS BANQUE ALIMENTAIRE FC (2 pages) Page 25

25-2021-06-29-00017 - 20210629 ESUS BTS (2 pages) Page 28

25-2021-06-29-00015 - 20210629 ESUS EPPI ADMR (2 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-07-05-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société JEANMOUGIN de régulariser sa situation administrative sur la commune de Mathay (4 pages) Page 34

25-2021-07-05-00004 - Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour la société JEANMOUGIN sur la commune de Mathay (10 pages) Page 39

Préfecture du Doubs /

25-2021-07-08-00003 - Arrêté modificatif n°4 des membres de la CDAPH (6 pages) Page 50

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-07-05-00002 - AP BRIGADE GENDARMERIE SAINT VIT (3 pages) Page 57

25-2021-07-08-00002 - Autorisation des slaloms automobiles Asapm 1 et 2 à Septfontaine (4 pages) Page 61

25-2021-07-06-00001 - Transport de corps en Algérie Mohamed SELLOUM (1 page) Page 66

SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle

25-2021-07-01-00010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021. (2 pages) Page 68

25-2021-07-01-00011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021. (4 pages) Page 71

| | |
|--|----------|
| 25-2021-07-01-00006 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.?? (10 pages) | Page 76 |
| 25-2021-07-01-00013 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.?? (6 pages) | Page 87 |
| 25-2021-07-01-00012 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.?? (6 pages) | Page 94 |
| 25-2021-07-01-00008 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021. (4 pages) | Page 101 |
| 25-2021-07-01-00014 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle de l équipe d intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.?? (5 pages) | Page 106 |
| 25-2021-07-01-00009 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour ?? l année 2021. (4 pages) | Page 112 |
| 25-2021-07-01-00007 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle du groupe d intervention hélicoptère du service départemental d incendie et de secours du Doubs, pour l année 2021.?? (3 pages) | Page 117 |
| 25-2021-07-01-00015 - Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint. (2 pages) | Page 121 |
| Sous-Préfecture de Montbéliard / | |
| 25-2021-07-01-00016 - Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération " Pays de Montbéliard Agglomération" (6 pages) | Page 124 |
| Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard | |
| 25-2021-07-08-00001 - Agrément garde-pêche particulier de M. Benjamin PERROTTEY pour le compte de l'AAPPMA de COLOMBIER-FONTAINE (2 pages) | Page 131 |
| Sous-préfecture de Pontarlier / | |
| 25-2021-07-06-00002 - arrêté correctif à l'arrêté n°25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 modifiant les statuts de la CCGP (2 pages) | Page 134 |

25-2021-07-07-00001 - Arrêté de modification des statuts du syndicat scolaire Noël-Cerneux -La Chenalotte - Le Barboux : modification du nom de l'école : "Les Barnolottins" (3 pages)

Page 137

25-2021-07-05-00003 - Dérogation d'ouverture tardive La Spatule 2 - Métabief (3 pages)

Page 141

DDFIP du Doubs

25-2021-06-29-00018

Délégation de signature du responsable de la
trésorerie municipale de Montbéliard,
Mario-Denis MAMMOLITI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du DOUBS

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTBELIARD

1 rue Pierre BROSSOLETTE

25200 MONTBELIARD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MUNICIPALE DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu son précédent arrêté du 1^{er} septembre 2020 sur le même objet,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme EPENOY Josiane, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie municipale de Montbéliard, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| FRANCOIS Anastasia | <i>Contrôleur</i> | <i>3 mois et 1500 €</i> |
| ROYER Carine | <i>Agent Administratif</i> | <i>3 mois et 1500 €</i> |
| PETIT-JEANNIER Marie-Chantal | <i>Contrôleur</i> | <i>3 mois et 1500 €</i> |
| FIGINI Anne-Marie | <i>Agent Administratif</i> | <i>3 mois et 1500 €</i> |

Article 3

L'arrêté du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 29 juin 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Montbéliard, le 29 juin 2021
Le comptable,



Mario-Denis MAMMOLITI , inspecteur divisionnaire
des finances publiques hors classe

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-06-00003

arrêté préf BA DECOUPE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan Mr Joël MATHURIN ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Mr Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 17 juin 2021 de BA DECOUPE, 29 rue Niepce Daguerre, 68 310 WITTELSHEIM, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 1^{er} août 2021, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client la PAPETERIE DE MANDEURE, 14 rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE ;

VU l'absence de CSE et de représentant du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service chez leur client PAPETERIE DE MANDEURE ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise BA DECOUPE concerne une intervention de sciage et de carottage de béton sur le site de leur client PAPETERIE DE MANDEURE ;

CONSIDERANT que cette intervention ne peut être mise en œuvre que pendant l'arrêt de l'usine la PAPETERIE DE MANDEURE pour travaux et que cet arrêt d'usine aura lieu le dimanche 1^{er} août 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de BA DECOUPE concerne des séances de travail supplémentaires pour 3 salariés le dimanches 1^{er} août 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BA DECOUPE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 1^{ER} août 2021 ;

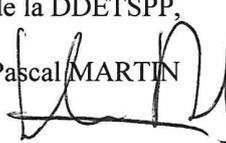
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 juillet 2021.

Pour le Secrétaire général,
Préfet par intérim, et par délégation,
le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-06-00004

arrêté préf DECATHLON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan Mr Joël MATHURIN ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Mr Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2021 de DECATHLON, rue André Roz, ZAC La Gouille des Sauges, 25300 DOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 29 août 2021, afin de déménager 100% du magasin pour mettre en place un nouveau concept moderne de type circulaire ;

VU l'avis favorable du CSE de DECATHLON en date du 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le magasin DECTAHLON va passer sur une surface de 3000 m² afin de permettre le partage de leur bâtiment avec une seconde enseigne ;

CONSIDERANT que ce déménagement le dimanche 29 août, sans ouverture du public, permettrait d'éviter d'imposer le travail de nuit pour l'ensemble des collaborateurs sur une semaine complète et ainsi éviter une fatigue importante pour l'ensemble de l'équipe magasin ;

CONSIDERANT que cette intervention le dimanche permettrait de ne pas pénaliser l'activité commerciale due à un chantier en perpétuel mouvement en semaine et ainsi supprimer les risques en termes de sécurité que cela pourrait engendrer ;

CONSIDERANT que la demande de DECATHLON concerne des séances de travail le dimanche 29 août 2021 pour 50 salariés avec les horaires suivants :

- de 8h00 à 18h00

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales et financières sont garanties notamment par l'accord d'entreprise qui prévoit :

- une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées le dimanche
- un repos compensateur d'une journée qui sera accordé dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- une prise en charge des frais de garde d'enfants

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

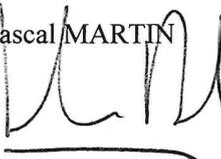
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le magasin **DECATHLON**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 29 août 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 juillet 2021.

Pour le Secrétaire général,
Préfet par intérim, et par délégation,
le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN


DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-06-00005

arrêté préf DHD DIAMANT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan Mr Joël MATHURIN ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Mr Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 25 juin 2021 de DHD DIAMANT, 12 rue de Lasbordes, 68780 SOPPE LE BAS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 1^{er} août 2021, afin d'intervenir pour une prestation de service sur le site de leur client la PAPETERIE DE MANDEURE, 14 rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE ;

VU l'absence de CSE et de représentant du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service chez leur client PAPETERIE DE MANDEURE ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise DHD DIAMANT concerne une intervention de sciage et de carottage sur le site de leur client PAPETERIE DE MANDEURE ;

CONSIDERANT que cette intervention ne peut être mise en œuvre que pendant l'arrêt de l'usine la PAPETERIE DE MANDEURE pour travaux et que cet arrêt d'usine aura lieu le dimanche 1^{er} août 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de DHD DIAMANT concerne des séances de travail supplémentaires pour 6 salariés le dimanche 1^{er} août 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- Un repos compensateur.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **DHD DIAMANT**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 1^{ER} août 2021 ;

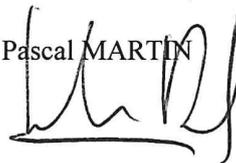
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 juillet 2021.

Pour le Secrétaire général,
Préfet par intérim, et par délégation,
le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-06-00006

arrêté préf SELECT TT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan Mr Joël MATHURIN ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Mr Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-04-12-0004 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 15 juin 2021 de SELECT TT, Appel Médical, 2F avenue Montboucons, Bâtiment B, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 18 juillet 2021 au 18 juillet 2022, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques ;

VU l'avis défavorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

CONSIDERANT que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses ;

CONSIDERANT que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour cinq salariés selon les trois horaires suivants :

- 7h00 à 15h00 (avec 30 minutes de pause)
- 9h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)
- 14h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

CONSIDERANT que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garantis, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de 100% du salaire sur toutes les heures effectuées le dimanche
- Repos compensateur de 2h30 par période de 9h travaillées le dimanche
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- L'entreprise s'est engagée à organiser une visite médicale pour les salariés en situation de handicap, volontaires pour travailler le dimanche afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec le fait de travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SELECT TT, Appel Médical**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 18 juillet 2021 au 18 juillet 2022 ;

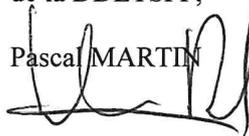
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 juillet 2021.

Pour le Secrétaire général,
Préfet par intérim, et par délégation,
le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN



DIRECCTE UT25

25-2021-06-29-00014

20210629 Arrêté ESUS MYCELIANDRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « MYCELIANDRE »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n025-2021-01-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités.

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 11/05/2021 par Monsieur Nicolas JEUDY, président de la société coopérative d'intérêt collectif MYCELIANDRE reconnue complète le 30/06/2021.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

DDETSPP (ex UD25 DIRECCTE)
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.71.50

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex

Considérant, au vu des éléments présentés, que la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées MYCELIANDRE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRETE

Article 1

La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées MYCELIANDRE, dont le siège social se situe 104 rue Battant – 25000 BESANCON, référencée par le n° de SIRET 848 536 645 00015 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées MYCELIANDRE perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

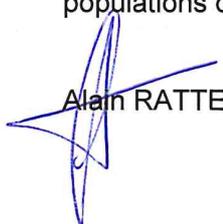
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation de la directrice
Départementale de l'emploi, du travail
Des solidarités et de la protection des
populations du Doubs


Alan RATTE

DIRECCTE UT25

25-2021-06-29-00016

20210629 ESUS BANQUE ALIMENTAIRE FC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « Banque alimentaire Franche-Comté »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités.

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25/06/2021 par Monsieur Gille Lelièvre, président de l'association Banque alimentaire Franche-Comté reconnue complète le 01/07/2021.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Banque alimentaire Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

DDETSPP (ex UD25 DIRECCTE)
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.71.50

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association Banque alimentaire Franche-Comté, dont le siège social se situe 10 avenue de Chardonnet – ZA Les Prés de Vaux, référencée par le n° de SIRET 345 293 0005 00046 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association Banque alimentaire Franche-Comté perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation de la directrice
Départementale de l'emploi, du travail
Des solidarités et de la protection des
populations du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2021-06-29-00017

20210629 ESUS BTS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « BTS Blanchisserie Textiles Services »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités.

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 28/05/2021 par Monsieur Jean Michel LAFORGE, président de l'entreprise d'insertion BTS Blanchisserie Textiles Services reconnue complète le 01/07/2021.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'entreprise d'insertion BTS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

DDETSPP (ex UD25 DIRECCTE)
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.71.50

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'entreprise d'insertion BTS Blanchisserie Textiles Service, dont le siège social se situe 2 rue de Belleville – ZI La Planche – 25770 FRANOIS, référencée par le n° de SIRET 338 396 641 00072 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'entreprise d'insertion BTS Blanchisserie Textiles Service perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation de la directrice
Départementale de l'emploi, du travail
Des solidarités et de la protection des
populations du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2021-06-29-00015

20210629 ESUS EPPI ADMR



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « EPPI ADMR »**

- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;
- Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n025-2021-01-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités.
- Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,
- Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;
- Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16/06/2021 par Madame Nelly BRECHEMIER, présidente de l'association EPPI ADMR reconnue complète le 01/07/2021.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association EPPI ADMR remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

DDETSPP (ex UD25 DIRECCTE)
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél : 03.63.01.71.50

DDT (Fonctions sociales du logement)
6 rue du Roussillon - BP1169
25003 BESANCON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association EPPI ADMR entreprise d'insertion, dont le siège social se situe 3 rue Denise Viennet – 25800 VALDAHON, référencée par le n° de SIRET 818 288 847 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association EPPI ADMR entreprise d'insertion perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

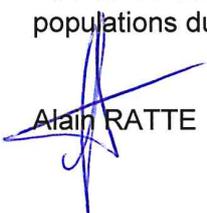
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet du Doubs
Et par délégation de la directrice
Départementale de l'emploi, du travail
Des solidarités et de la protection des
populations du Doubs


Alain RATTE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-05-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
société JEANMOUGIN de régulariser sa situation
administrative sur la commune de Mathay



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société JEANMOUGIN

Commune de Mathay (25)

**Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 24/03/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24/03/2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 29/03/2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et

dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2712. *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement*
- 2713. *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :*
 - 1. *Supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement*
 - 2. *Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration*

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24/02/2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usages, activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface d'au minimum 1000 m², soit supérieure au seuil des 100 m², sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'Environnement ;
- l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, activité relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des Installations Classées, sur une surface d'au minimum 500 m², soit supérieure au seuil des 100 m², sans la déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'Environnement ;
- le non-respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales applicables à l'installation.

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 24/02/2021 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712.

CONSIDERANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 24/02/2021 - relève à minima du régime de la déclaration est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2713.

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JEANMOUGIN de régulariser sa situation administrative.

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de la société JEANMOUGIN en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne des rejets en milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, résultant de l'absence d'imperméabilisation des sols et de collecte des eaux potentielles polluées ou de respect des mesures de prévention du risque incendie ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société JEANMOUGIN exploitant une installation de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usages sise au rue de la Prusse sur la commune de MATHAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société JEANMOUGIN :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature ;
- dépose un dossier de déclaration ou le cas échéant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de sept mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention de l'enregistrement requis) les prescriptions des articles 10, 41, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 restent applicables à l'installation en fonctionnement :

- l'imperméabilisation des aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides (article 10) et des zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage (article 41),
- le stockage des pneumatiques dans une zone dédiée (article 41),
- l'entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution à l'abri des intempéries, pour les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs,..) dans des conteneurs ou emballages étanches, et pour les batteries dans des conteneurs fermés, étanches et munis de rétention (article 41),
- l'habilitation du personnel en charge de réaliser les opérations de dépollution (article 42),
- l'étiquetage des déchets dangereux (article 43),

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société JEANMOUGIN.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, M. Le Sous-Préfet de Monbéliard, M. le Maire de la commune de MATHAY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

05 JUL. 2021

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-07-05-00004

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour la société JEANMOUGIN sur la commune de Mathay



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim

Objet : ICPE – Renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour la société JEANMOUGIN sur la commune de MATHAY.

VU :

- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- le règlement(CE) No 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;
- le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

1/10

- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- la note du 8 juin 2013 relative aux cas des centres VHU d'une superficie inférieure à 100 m² qui ne sont pas des installations classées mais qui sont soumis à agrément ;
- l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150423-001 du 23 avril 2015 portant agrément n° PR 25 000014 D ;
- la demande de renouvellement de l'agrément n° PR 25 000014 D, présentée le 16 novembre 2020 par la Société JEANMOUGIN, dont le gérant est Monsieur JEANMOUGIN Hervé, afin de poursuivre la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site localisé Chemin de la Prusse à MATHAY (25700) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2021 faisant suite à l'inspection effectuée sur le site le 24 février 2012t ;
- le projet de dossier de demande d'enregistrement présenté le 2 avril 2021 par la Société JEANMOUGIN, dont le gérant est Monsieur JEANMOUGIN Hervé, afin de régularisation son installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site localisé Chemin de la Prusse à MATHAY (25700) ;
- le projet d'arrêté porté le 2 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la Société JEANMOUGIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général adjoint ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'audit effectué le 28 août 2017 et signé le 26 septembre 2017 par l'organisme certificateur SGS-ICS accrédité pour certifier les référentiels ISO 14001 et QUALICERT mentionne que l'exploitant ne disposait pas d'une attestation de capacité à jour pour le retrait des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a levé cette non-conformité au cahier des charges par l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par Bureau VERITAS le 28 août 2017 pour le retrait des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que les taux de réutilisation, recyclage et valorisation issus des opérations de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage effectuées par la Société JEANMOUGIN pour l'année 2020 respectent les performances minimales réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié un partenariat avec la Société ESKA de FRANCOIS, qui dispose de l'agrément « Broyeur n° PR 25 00006 B » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection du 24 février 2021 relève que la superficie de l'activité VHU dépasse 1 125 m², supérieur au seuil de 100 m² correspondant au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé une démarche de régularisation et a déposé un projet de dossier de demande d'enregistrement le 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré un renouvellement de l'agrément n° PR 25 000014 D pour les activités de démantèlement et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage effectuées par la Société JEANMOUGIN pour son site de MATHAY ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Agrément

La Société JEANMOUGIN, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à :
Chemin de la Prusse – 25700 MATHAY, continue d'être agréée (n° PR 25 000014 D) pour

3/10

effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Renouvellement et durée de l'agrément

- L'agrément n° PR 25 000014 D est renouvelé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – Affichage de l'agrément et des horaires de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et les horaires de fonctionnement de ses installations.

Sauf prescriptions plus contraignantes actées par arrêté municipal, ces horaires doivent respecter les plages horaires maximales suivantes :

- du 15 mai au 15 septembre : de 7 heures à 19 heures ;
- du 16 septembre de l'année N au 14 mai de l'année N+1 : de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 - Cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MATHAY et peut y être consultée.

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairie de MATHAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la Préfecture du Doubs.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société JEANMOUGIN.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

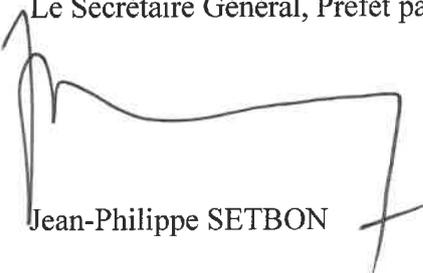
ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Maire de MATHAY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Maire de MATHAY ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté ;
- au chef de service de l'UD-DREAL Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le 05 JUIN 2021

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim



Jean-Philippe SETBON

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du Véhicule Hors d'Usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les Véhicules Hors d'Usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge.

- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge.
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle.
- e) Le nombre et le tonnage de Véhicules Hors d'Usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire.
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des Véhicules Hors d'Usage remis à des tiers.
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges.
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de Véhicule(s) Hors d'Usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des Véhicules Hors d'Usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du Véhicules Hors d'Usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des Véhicules Hors d'Usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des Véhicules Hors d'Usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des Véhicules Hors d'Usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage, en dehors des métaux,

9/10

des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des Véhicules Hors d'Usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de Véhicules Hors d'Usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de Véhicules Hors d'Usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture du Doubs

25-2021-07-08-00003

Arrêté modificatif n°4 des membres de la
CDAPH

ARRETE MODIFICATIF N°4
A L'ARRETE DU 1^{er} JUILLET 2021 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS

LE SECRETAIRE GENERAL,
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 – article R241-25 – la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées telles que prévues à l'article L.241-5. Ces sections comportent au moins un tiers des représentants des associations de personnes handicapée et de leurs familles,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-2018-01-01-001 du 1^{er} janvier 2018 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs.

VU les propositions de désignation.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit :

En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :

Titulaires :

- Madame Marie Laure DALPHIN (Conseillère Départementale)
- Monsieur Michel VIENET (Conseiller Départemental)
- Madame Valérie MAILLARD (Conseillère Départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller général)

Suppléants :

- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Catherine MONNET (Direction Enfance Famille)
- Madame Dominique THARIN (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Monsieur Dany ESSENPREIS (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Madame Adeline SIMONIN (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Non pourvu
- Non pourvu
- Non pourvu

En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations, ou son représentant,

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations:

Titulaire :

- Monsieur Damiano FERRARO (CPAM)

Suppléants :

- Madame Andréia FERREIRA (CPAM)
- Madame Françoise ROLLET (CPAM)
- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)

Titulaire :

- Monsieur Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Monsieur Lionel CHATELAIN (CAF)
- Madame Ilva SUGNY (CAF)

En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités:

Titulaire :

- Madame Antonina BAGUERY (CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)
- Monsieur Patrice JACQUEY (CFTC)
- Monsieur François PAUL (CFE-CGC)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Monsieur Lionel PIERRE (MEDEF)
- Madame Viviane DEJEAN-FIGARD (MEDEF)
- Non pourvu

En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- Madame Gwénaëlle DUJON (FCPE)
- Madame Claire BACHELET (FCPE)

En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Titulaire :

- Monsieur Jean DESRUMAUX (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Madame Nicole ROUX (UNAFAM)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF)

Suppléants :

- Monsieur Jean Marie VIPREY (APF)
- Madame Amélie LAGUZET (APF)
- Monsieur Gérard PROTTO (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur Philippe ROTH (ADAPEI)
- Non pourvu
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Madame Valérie PERRIN (AFM)
- Madame Céline MILLE (AFM)
- Non pourvu

Titulaire :

- Madame Monique CLEMENT (RETINA France)

Suppléants :

- Madame Stéphanie GAVILLOT (APEDA)
- Monsieur Pascal LALLEMAND (APEDA)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Cédric LEMAITRE (AHS-FC)

Suppléants :

- Madame Catherine PERRIN (AHS-FC)
- Madame Olga MENIERE (AHS-FC)
- Monsieur Gérard MICHEL (FNATH)

Titulaire :

- Monsieur Sébastien DAMBRA (Sésame Autisme)

Suppléants :

- Monsieur André MOURRA (PEP)
- Monsieur Daniel GRUET (PEP)
- Non pourvu

En qualité de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sur désignation du CDCA :

Titulaire :

- Monsieur José GOMES (ADAPEI)

Suppléants :

- Non pourvu
- Non pourvu
- Non pourvu

En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental :

Titulaire :

- Madame Charlotte LEBRIS (SDH)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Michel LAMY (SDH)
- Madame Isabelle AUBRY (ADAPEI)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur William LAVRUT (AHS-FC)

Suppléants :

- Madame Christine HERRGOTT (AHS-FC)
- Monsieur Joël BOURRAT (ADAPEI)
- Non pourvu

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'Etat, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable. La fin des présents mandats est donc fixée au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le *08/07/22*
en 3 exemplaires originaux

*La Présidente du Conseil Départemental
du Doubs*

Christine BOUQUIN

*Le Secrétaire général,
Préfet du Doubs par intérim,*

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-07-05-00002

AP BRIGADE GENDARMERIE SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël).

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° 25-2021-06-04-00001 en date du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet.

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

VU le dossier présenté par Monsieur le Lieutenant François COVIN -Commandant de Brigade de SAINT-VIT et QUINGEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des bâtiments de la brigade de gendarmerie située – 16, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Lieutenant François COVIN - Commandant de Brigade de SAINT-VIT/QUINGEY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des bâtiments de la brigade de gendarmerie située – 16, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT, qui comportera **3 caméras « extérieures » et 3 caméras « voie publique »**.

Article 2 : Le responsable du système est le Commandant de Brigade de SAINT-VIT/QUINGEY qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Commandant de Brigade de SAINT-VIT/QUINGEY - 16, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT .

Article 3 : Le système a pour finalité la défense nationale, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Besançon, Le 5 juillet 2021

Pour le secrétaire général,
Préfet par intérim, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-07-08-00002

Autorisation des slaloms automobiles Asapm 1
et 2 à Septfontaine



Arrêté N°

5^e slalom ASAPM 1 et 5^e slalom ASAPM 2 à SEPTFONTAINE des 17 et 18 juillet 2021

Le Secrétaire général, préfet du Doubs par intérim

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-0524-010 du 24 mai 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting dit "de l'Enclos" situé à SEPTFONTAINE, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting et de motos ;
- VU** la demande formulée le 18 avril 2021 par M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser deux épreuves de slalom automobile dénommées "5^e slalom ASAPM 1 et 5^e slalom ASAPM 2", respectivement les 17 et 18 juillet 2020 sur le circuit de SEPTFONTAINE, homologué pour le karting ;
- VU** l'engagement des organisateurs en date du 20 avril 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consultés par écrit le 5 mai 2021 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser les 17 et 18 juillet 2021 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation deux épreuves de slalom automobile dénommées 5^e slalom ASAPM 1 et 5^e slalom ASAPM 2 à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué pour le karting sous le n°105.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours et du service incendie sont celles définies sur le plan présenté par le responsable de l'association en cause et joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

Les dispositions suivantes ont été retenues :

- 3 manches sont prévues de 10 h 45 à 18 h ainsi que les essais de 9 h 20 à 10 h 45,
- les véhicules autorisés sont des autos conformes aux normes FFSA ainsi que des VHC et des véhicules de loisirs,
- 200 spectateurs sont attendus,
- 120 compétiteurs au maximum seront admis, avec 130 véhicules,
- 25 personnes de l'organisation seront présentes,
- 10 commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical pour la protection des concurrents est le suivant pour chaque jour :
un médecin urgentiste et une ambulance .
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
- la pose de l'hélicoptère des secours est possible en cas de besoin,
- dans les zones critiques pour les pilotes, la piste est reconfigurée par des bottes de paille,
- le parking réservé aux concurrents se trouve le long du chemin d'accès,
- des liaisons mobile et fixe sont prévues ; elles seront testées le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr.

- une sonorisation et une liaison radio seront également prévues,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le site se trouve en dehors du village et les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être prévus pour le public, en cas de forte chaleur,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,

- COVID 19

Les mesures sanitaires prescrites par la fédération ainsi que celles décrites par l'organisateur dans son protocole du 3 juillet 2021 devront être strictement respectées.

Par ailleurs :

- . **la jauge public devra être conforme à la réglementation en vigueur**
 - . **le port du masque obligatoire est pour les organisateurs et compétiteurs au départ et à l'arrivée de la manifestation (sauf pendant l'épreuve pour les compétiteurs)**
 - . **ailleurs, le port du masque doit être obligatoire dès 11 ans**
 - . **des rappels devront être faits sur le respect de la distanciation physique devront être faits régulièrement par la sonorisation de l'organisation**
 - . **du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition**
 - . **concernant les éventuelles buvettes et la restauration, la consommation se fait assis sans limite de nombre de personnes.**
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
 - M. BENOIT, sera chargée de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs,, le sous-préfet de PONTARLIER, le maire de la commune de SEPTFONTAINE, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence - Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming - 25030 BESANÇON CEDEX,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 8 juillet 2021

Pour le Secrétaire général, préfet du Doubs par intérim
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-07-06-00001

Transport de corps en Algérie Mohamed
SELLOUM



Arrêté N°

Transport de corps

Le Secrétaire général, préfet du Doubs par intérim

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté n°25-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 21 juin 2021, présentée par la société des Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté, 6 rue de l'Épitaphe 25000 BESANÇON, afin d'effectuer le transport de **BESANÇON (Doubs - France) à AIN OULMENE (Algérie), via les aéroports de LYON-SAINT-EXUPÉRY (France) et d'ALGER (Algérie) du corps de Monsieur Mohamed Salah SELLOUM**, né le 8 février 1946 à AIN OULMENE (Algérie) et décédé le 5 juillet 2021 à BESANÇON (Doubs - France), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : M. le Directeur de la société Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté, 6 rue de l'Épitaphe à BESANÇON (France) est autorisé à effectuer le transport de **BESANÇON, (Doubs - France) AIN OULMENE (Algérie), via les aéroports de LYON-SAINT-EXUPÉRY (France) et d'ALGER (Algérie) du corps de Monsieur Mohamed Salah SELLOUM**, né le 8 février 1946 à AIN OULMENE (Algérie) et décédé le 5 juillet 2021 à BESANÇON (Doubs - France), pour y être inhumé.

Article 2 : Mme la Maire de Besançon et M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ; Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au :

- Maire de Besançon
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Directeur régional des douanes à Besançon.

Besançon, le 6 juillet 2021

Pour le secrétaire général, préfet par intérim et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jérôme RUPT

SDIS 25

25-2021-07-01-00010

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité
des personnels aptes à exercer dans le domaine
de la prévention du département du Doubs,
pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par intérim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00012 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|----------------------------|---|---------------------|
| PRV 3 | Responsable départemental de la prévention | TROUTTET Gilles |
| PRV 2 | Chef du Groupement prévention et planification | TOURAIN Lionel |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - Prénom |
|---------------------|---------------------|---|
| PRV2 | Préventionnistes | FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian RIVIERE Philippe |
| | Prévisionnistes | BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre PERRIN Julien RIVOIRE Clément STORTZ Yvon |
| | Agent de prévention | BOUCHOT Anaël FREIDIG Sébastien MARCHAL Hervé MICHEL Philippe LIEGON Sandrine |

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00012 du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00013 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|---|------------------|
| RAD 4 | Conseiller Technique Départemental | BOUCHOT Anaël |
| | Conseiller Technique | DELON Benoît |
| EXPERT | Conseiller Départemental Médecine Nucléaire | BOULADHOUR Hatem |
| RAD 3 | Conseiller Technique Départemental Adjoint | SAUGET Yohann |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------------------|---|
| RAD 3 | Chef « CMIR » | BEVALOT Jules ROYER-FEY Guillaume VIEILLEDENT Matthieu |
| RAD 2 | Conseiller en radioprotection | COGNAT Jérémie |
| | Chef d'équipe d'intervention | AGUIE Alexandre AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BOSSONNET Julien CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine FISCHESSER Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon GUILLET Daniel JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric MONTAGNON Aurélien PETER Arnaud PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SCHORI Nicolas TOURNIER Stéphane |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|-------------------------------------|---|
| RAD 1 | Chef d'équipe reconnaissance | BEUGNOT Alexis BOLE Julien CHOULET Frédéric DUCHANROY Benoît GARNIER Hervé GRILLET Bertrand KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie MASSE Sébastien MILLE Gaëtan MOUGIN David PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume ROY Jérôme VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice |
| RAD 1 | Equipier reconnaissance | DUPONT Antoine HODY Audrey |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|-------------------------------------|---|
| RAD 3 | Chef « CMIR » | FREIDIG Sébastien |
| RAD 2 | Chef d'équipe d'intervention | BONNETON Sébastien MARCHE Fabrice MARS Nicolas MOREAU Yann |
| RAD 1 | Chef d'équipe reconnaissance | CONGRETTEL Frédéric COURAGEOT Damien CORDIER Sylvain PORET Romuald |
| RAD 1 | Equipier reconnaissance | DUBOIS Romain |

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00013 du 1er avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-005 du 4 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|--|--------------------|---|--|
| FDF 4 | Conseiller technique départemental | CMS | GUICHARD | Samuel |
| FDF 4 | Conseiller technique départemental adjoint | CMS | VIEILLEDENT | Matthieu |
| FDF 4 | Chef de colonne | CMS - - - | ANGONIN BEAUDOUX FOURNEROT MEYER | Arnault Stéphane Christophe Nicolas |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------|-----------------|------------|
| FDF 3 | Chef de groupe | CMS | CHEVALLIER | Céline |
| | | CMS | DELAULE | Lionel |
| | | - | DENIS | Christophe |
| | | CMS | DINETTE | Arnaud |
| | | CMS | DORIER | Pierre |
| | | - | FAIVRE | Raphaël |
| | | CMS | FISCHESSER | Guillaume |
| | | - | HONOR | Emmanuel |
| | | CMS | PETITCOLIN | Patrick |
| | | - | REGAZONI | David |
| | | CMS | REGNAUT | Fabien |
| | | CMS | ROUSSEY | Éric |
| | | CMS | SAUGET | Yohann |
| FDF 2 | Chef d'agrès | CMS | ABBUHL | Geoffrey |
| | | CMS | AGUIE | Alexandre |
| | | CMS | BALLET | David |
| | | CMS | BECOULET | Sébastien |
| | | CMS | BETTONI | Maxime |
| | | CMS | BEY | Mickael |
| | | CMS | BOLE | Julien |
| | | - | BOUCLET | Gaëtan |
| | | CMS | BOUJON | Jérôme |
| | | CMS | BOURGOIN | Alain |
| | | CMS | BREUILLARD | Patrice |
| | | CMS | BRUN | Dimitri |
| | | - | BUTORAC | Boban |
| | | CMS | COHADON | Sylvain |
| | | CMS | CONGRETTEL | Frédéric |
| | | - | COULON | Philippe |
| | | CMS | CUSENIER | Christophe |
| | | CMS | DAMNON | Cédric |
| | | - | DE CAMPOS GOMES | David |
| | | CMS | DELOULE | Fabrice |
| | | CMS | DEMAIMAY | Rodolphe |
| | | CMS | DESCHAMPS | Jean-Marc |
| | | - | DORNIER | Damien |
| | | CMS | DUBI | Fabrice |
| | | CMS | DUTRIEUX | Arnaud |
| | | CMS | ESPITALIER | Stéphane |
| | | CMS | FAIVRE | Nicolas |
| | | - | GAGLIARDI | Sébastien |
| CMS | GAILLARD | Benjamin | | |
| CMS | GARNIER | Hervé | | |
| CMS | GAUDINET | Samuel | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------|---------------|------------|
| FDF 2 | Chef d'agrès | CMS | GEHANT | Gilles |
| | | CMS | GERMAIN | Sébastien |
| | | - | GIGON | Stéphane |
| | | - | GILLIOT | Guillaume |
| | | - | GIRARD | Frédéric |
| | | CMS | GIRARD | Jacky |
| | | CMS | GRANCHER | Romaric |
| | | CMS | GRIMANI | Alain |
| | | - | GRISON | Aurelien |
| | | CMS | GRYNSYK | Gaëtan |
| | | CMS | GUIGNIER | Hervé |
| | | CMS | GUIGNIER | Patrice |
| | | CMS | GUILLET | Daniel |
| | | CMS | GUZZON | David |
| | | CMS | HORCKMANS | Alexandre |
| | | - | HUGUENARD | Fabrice |
| | | - | JEANNEROD | Christophe |
| | | - | LAPORTE | Denis |
| | | - | LEMOINE | Emmanuel |
| | | CMS | LESTRAT | Jessy |
| | | - | MAGNIN-FEYSOT | Olivier |
| | | CMS | MAIGROT | Robin |
| | | - | MARION | Damien |
| | | CMS | MARTIN | Fabrice |
| | | - | MATERNE | Christophe |
| | | CMS | MENDY | Philippe |
| | | CMS | MILLE | Gaëtan |
| | | - | MOREAU | Yann |
| | | CMS | MOREY | Vincent |
| | | - | MOUGEY | Olivier |
| | | CMS | MOUGIN | Christophe |
| | | CMS | MOUGIN | David |
| | | CMS | NOIR | Damien |
| | | CMS | NORMAND | Bertrand |
| | | CMS | OCHS | Thierry |
| | | CMS | PAGEAUX | Mickael |
| | | CMS | PAGNOT | Olivier |
| | | CMS | PAPE | Christophe |
| | | - | PARRIAUX | Fabrice |
| | | CMS | PERIARD | Anthony |
| | | - | PICHETTI | Christian |
| CMS | PIGUET | Serge | | |
| - | PONCELIN | Bertrand | | |
| CMS | POY | Ludovic | | |
| - | PRINCET | François | | |
| CMS | PROST | Julien | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------|---------------|--------------|
| FDF 2 | Chef d'agrès | CMS | RATTE | Johanny |
| | | CMS | REGNIER | Cyril |
| | | CMS | RIVOIRE | Clément |
| | | - | ROUSSET | Frédéric |
| | | CMS | SAUSER | Yannick |
| | | - | SCHAER | Dominique |
| | | CMS | SCHORI | Nicolas |
| | | CMS | SECLET | Elvis |
| | | CMS | SIMON | Eric |
| | | CMS | SIMONIN | Lionel |
| | | - | THIRIAT | Laurent |
| | | CMS | TOURMAN | Jean-Michel |
| | | CMS | VALKER | Marc |
| | | - | VECLAIN | Bruno |
| - | VUILLET | Johann | | |
| CMS | WAHLER | David | | |
| FDF 2 | Equipier | CMS | SCHWEBLIN | Magali |
| | | CMS | TERVEL | Maxime |
| FDF 1 | Equipier | CMS | ANDRE | Paul-Etienne |
| | | - | AUDEBERT | Grégory |
| | | CMS | AVONDO | Samuel |
| | | - | BADOIS | Aurélien |
| | | - | BAILLY | David |
| | | - | BANDERIER | Hubert |
| | | - | BARCON | Jean-Claude |
| | | CMS | BARDOT | Jordan |
| | | CMS | BARRAULT | Hervé |
| | | - | BART | Gaëtan |
| | | - | BASSETTI | Mattéo |
| | | CMS | BEL | Julien |
| | | CMS | BELOT | Julien |
| | | - | BENKHELFALLAH | Sid-Ahmed |
| | | - | BERRARD | Yvan |
| | | - | BERTRAND | Daniel |
| | | - | BESANCON | Régis |
| | | CMS | BILLOD | Julien |
| | | CMS | BODET | Matthieu |
| | | - | BOILLOT | Florian |
| - | BOLE | Nicolas | | |
| CMS | BOSSON | Stéphane | | |
| - | BOUCHER | Yannick | | |
| CMS | BOUDINOT | Laurent | | |
| - | BOUHELIER | Robin | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|---------|-------------|------------|
| FDF 1 | Equipier | CMS | BOURDIN | Fanny |
| | | - | BOURGIN | Sébastien |
| | | CMS | BOUTON | Arnaud |
| | | - | BOVET | Florent |
| | | - | BRASLERET | Caroline |
| | | CMS | BRENANS | Raphaël |
| | | CMS | BRETAGNE | Cédric |
| | | - | BREUILLARD | Killian |
| | | - | BREUILLOT | Kevin |
| | | - | BRIDE | Mickaël |
| | | - | BRIOIS | Madeline |
| | | CMS | BRISEBARD | Corentin |
| | | - | BRISEBARD | Jules Maël |
| | | CMS | BROCCO | Guillaume |
| | | - | BRONIQUE | Nicolas |
| | | CMS | BRUOT | Killian |
| | | CMS | BULLE | Mathieu |
| | | CMS | CAFFAREL | Xavier |
| | | CMS | CARBINI | Romain |
| | | CMS | CARMINATI | Alexis |
| | | - | CAVARELLI | Nicolas |
| | | - | CAVATZ | Joann |
| | | CMS | CECCARELLO | Christian |
| | | CMS | CHAMPAGNE | Charley |
| | | CMS | CHAPELLE | André |
| | | - | CLERC | Jérémy |
| | | - | CLERC | Laurent |
| | | CMS | CLEVY | Victorien |
| | | CMS | COGNAT | Jérémie |
| | | - | COLLETTE | Olivier |
| | | CMS | COMITI | Jean-Marc |
| | | CMS | COMPTE | Alexandre |
| | | - | CORDIER | Florian |
| | | - | CORDIER | Romain |
| | | - | CORNET | Marc |
| | | - | CORNU | Laurent |
| | | CMS | COSTE | Pierre |
| | | - | COURAGEOT | Damien |
| | | - | COURVOISIER | Emmanuel |
| | | CMS | CUNY | Sébastien |
| | | - | CUSENIER | Jérôme |
| | | CMS | DEBOST | Julie |
| - | DECHAUD | David | | |
| CMS | DELOULE | Hugo | | |
| - | DEMANGE | Michaël | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|---------|-------------|-----------|
| FDF 1 | Equipier | CMS | DERAY | Emile |
| | | CMD | DESENCLOS | David |
| | | - | DINQUER | Nicolas |
| | | CMS | DOSIERES | Kévin |
| | | - | DREZET | Sylvain |
| | | CMS | DUDO | Olivier |
| | | CMS | DUPONT | Antoine |
| | | - | DUPUIS | Gaëtan |
| | | CMS | DUSSOUILLEZ | Mickaël |
| | | CMS | DUTRIEUX | François |
| | | CMS | ESPINOSA | Sébastien |
| | | CMS | ETCHIALI | Mehdi |
| | | CMS | ETEVENON | Karine |
| | | CMS | FAUDOT | Nicolas |
| | | CMS | FAVE | Rémy |
| | | CMS | FENAUX | Carole |
| | | - | FLAMERY | Clément |
| | | CMS | FORTIER | Fanny |
| | | CMS | FRANCOIS | Charles |
| | | - | GABET | Julien |
| | | - | GAGELIN | Alexandre |
| | | - | GAGELIN | Arthur |
| | | - | GAHIDE | Eddy |
| | | CMS | GAIFFE | Manon |
| | | - | GALOTTE | Alexandre |
| | | CMS | GAMARD | Alain |
| | | - | GAMARD | Vincent |
| | | - | GARRIDO | Roberto |
| | | CMS | GAUDUMET | Michaël |
| | | CMS | GERVAIS | Philippe |
| | | CMS | GIAMPICCOLO | François |
| | | - | GIDEL | Christian |
| | | - | GIGANTE | Valentin |
| | | CMS | GINDRAT | Valère |
| | | - | GIRARD | Thomas |
| | | CMS | GIRARDET | Armand |
| | | CMS | GIRARDET | Tom |
| | | - | GIRARDIN | Jérémy |
| | | CMS | GIRARDOT | Denis |
| | | - | GIROD | Enrique |
| - | GOSSELIN | Patrick | | |
| - | GOY | Franck | | |
| - | GRANDCLERE | Jason | | |
| - | GRANDJEAN | Aline | | |
| CMS | GRANDJEAN | Thomas | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|-----|---------------|-----------|
| | | - | GRILLET | Bertrand |
| | | - | GRISEY | Pascal |
| | | CMS | GROS | Philippe |
| | | - | GROSJEAN | Alexandre |
| | | CMS | GROSJEAN | Mélanie |
| | | - | GROSPERRIN | Alexandre |
| | | CMS | GUENAT | Romain |
| | | - | GUERIN | Cédric |
| | | CMS | GUIBELIN | John |
| | | CMS | GUIGNOT | Yvon |
| | | CMS | GUILLAME | Loïc |
| | | - | GUILLAUME | Gwegan |
| | | - | HARAT | Romain |
| | | - | HERARD | Marc |
| | | CMS | HINTZY | Thomas |
| | | - | HODY | Audrey |
| | | - | HUGUENARD | Arnaud |
| | | - | JACOUTOT | Olivier |
| | | - | JACQUIN | Stéphane |
| | | - | JEUDY | Julien |
| | | CMS | JEVTOVIC | Vincent |
| | | - | JOLY | Benoît |
| | | - | JOLY | Stéphane |
| | | - | JOSET | Sébastien |
| | | CMS | JOUILLEROT | Baptiste |
| | | - | KEBAILI | Rayan |
| | | - | LABATTUT | Steeven |
| | | CMS | LACROIX | Colin |
| | | - | LAITHIER | Julien |
| | | - | LANDWERLIN | David |
| | | CMS | LANZERAY | Alexandre |
| | | - | LARTIGUE | Aurélien |
| | | - | LAURENT | Adrien |
| | | CMS | LEFEBVRE | Clara |
| | | CMS | LEFORT | Geoffrey |
| | | CMS | LEROY | Nicolas |
| | | CMS | LEROY | Steve |
| | | - | LIGNIER | Paul |
| | | - | LOCATELLI | Alexandre |
| | | CMS | LOICHOT | Pierrick |
| | | CMS | LOMBARDOT | Philippe |
| | | - | LOMBARDOT | Sébastien |
| | | CMS | LONCHAMPT | Anthony |
| | | - | LOUIS | Pascal |
| | | CMS | MAGNIN-FEYSOT | Honoré |
| | | | MAILLOT | Michel |
| FD 1 | Equipier | | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|-----------|-----------------------|---------------|
| FD 1 | Equipier | - | MAKOWIESKY DURUISSEAU | Florent |
| | | - | MARGUET | Corentin |
| | | - | MARSOUDET | Benjamin |
| | | - | MARTINS | Camille |
| | | CMS | MATHIOT | Lucas |
| | | - | MEYER | Florian |
| | | CMS | MIDEY | Alexandre |
| | | - | MILLE | Arnaud |
| | | - | MINOLETTI | Alexandre |
| | | - | MINOLETTI | Benoit |
| | | - | MIOTTE | Aloïs |
| | | - | MIOTTE | Patrick |
| | | CMS | MONNIN | Frédéric |
| | | CMS | MONNOT | Romain |
| | | - | MONTAGNON | Aurélien |
| | | - | MONTEL | Jonathan |
| | | CMS | MORAS | Raphael |
| | | - | MOREL | Benoit |
| | | - | MOREL | Dylan |
| | | CMS | MOSSARD | Vincent |
| | | - | MUCKE | Jean-Philippe |
| | | - | MUSY | Arnaud |
| | | - | NEMER | Théo |
| | | CMS | NICOLET | Cédric |
| | | - | OLIVIER | Stéphane |
| | | - | ORDINAIRE | Tony |
| | | CMS | OUDOT | Nadège |
| | | CMS | PAHIN | Mathieu |
| | | - | PAHIN | Nicolas |
| | | CMS | PAIGNAY | Florent |
| | | - | PAILLOZ | Romain |
| | | CMS | PARMENTIER | Nicolas |
| | | CMS | PASCAL | Malory |
| | | - | PECHIN | Anthony |
| | | - | PECORARO | Florian |
| | | - | PELLATON | Laurent |
| | | CMS | PELLETIER | Robert |
| | | - | PELLIER | Olivier |
| | | - | PERRIGUEY | Clément |
| | | CMS | PERRIN | Clara |
| - | PERRIN | Julien | | |
| - | PERROT | Sébastien | | |
| CMS | PETIT | Cédric | | |
| CMS | PICARD | Sylvain | | |
| CMS | PIRALLA | Romain | | |
| - | PLUMEREL | Guillaume | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------|--------------------|--------------|
| FDF 1 | Equipier | CMS | PONCOT | Yohann |
| | | CMS | PORET | Romuald |
| | | - | POTIER | Cyril |
| | | CMS | POUDEVIGNE | Martin |
| | | - | POULEN | Olivier |
| | | CMS | POURCELOT | Michael |
| | | - | POURCELOT | Sébastien |
| | | - | POURNY | Sébastien |
| | | CMS | PROFAULT | Marine |
| | | CMS | QUERRY | Frédéric |
| | | CMS | RACLOT | Damien |
| | | CMS | RAILLARD | Tristan |
| | | - | RAMOS QUEROL | Guerau |
| | | CMS | REGAZZONI | Hugues |
| | | - | REUILLE | Allan |
| | | CMS | REUILLE | Sébastien |
| | | - | RIOT | Elise |
| | | - | RIVA | Laurent |
| | | CMS | ROBIN | Christophe |
| | | - | RODRIGUES ABRANTES | Antonio |
| | | - | ROLAND | Jean-Louis |
| | | CMS | ROSSETTO | Julien |
| | | CMS | ROUARD | Fabien |
| | | - | ROUSSEAU | Jérémy |
| | | CMS | ROUSSIN | Anthony |
| | | CMS | RUDE | Alexandre |
| | | - | RZEMYSZKIEWICZ | Thomas |
| | | - | SCACCHETTI | Louis |
| | | - | SENOT | Jean-Charles |
| | | - | SMOUNYA | Marc |
| | | - | SONNET | Christophe |
| | | - | STADLER | Franck |
| | | CMS | THEVENOT | Thierry |
| - | THIBAUT | Arnaud | | |
| CMS | THILY | Alban | | |
| CMS | TISSOT | Stéphane | | |
| CMS | TOITOT | Didier | | |
| - | TOURNIER | Hervé | | |
| CMS | TREFF | Damien | | |
| - | TRIPONNEY | Nicolas | | |
| CMS | TROY | Rodolphe | | |
| - | TSCHIRRET | Vincent | | |
| - | TYRODE | Florian | | |
| CMS | UHLEN | Bruno | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | CMS | NOM | PRENOM |
|---------------------|-----------------|-----|------------|--------------|
| FD 1 | Equipier | CMS | VACELET | Amaury |
| | | - | VADAM | Jean-Charles |
| | | CMS | VALLEE | Romain |
| | | CMS | VANHUYSE | Maxime |
| | | - | VARILLON | Julien |
| | | - | VAUDEVILLE | Sébastien |
| | | - | VERISSIMO | Romain |
| | | CMS | VIONNET | Jean |
| | | - | VIVOT | Florian |
| | | - | WURTZ | Jean-Cyril |

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-04-005 du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-03-00002 du 3 mai 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | SNL | NOM - PRENOM |
|---------------------|------------------------------------|--------------|-------|------------------|
| SAL 3 | Conseiller technique départemental | 50 m | SNL 2 | SCHAER Dominique |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | SNL | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------------|--------------|---|---|
| SAL 2 | Chefs d'unité | 50 m | SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 | BENKHELFALLAH Sid Ahmed BERRARD Yvan BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROZ-VINCENT Nicolas DUDO Olivier GAUDUMET Michael GIROD Enriquer MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien |
| | Chefs d'unité | 30 m | - SNL 1 | CALLOIS Francis ROUSSEY Éric |
| SAL 1 | Scaphandriers autonomes légers | 50 m | SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - SNL 1 | BILLOD Julien BOUJON Jérôme ESPITALIER Stéphane MAILLOT Dominique PAPE Christophe TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric |
| | Scaphandriers autonomes légers | 30 m | - SNL 1 - SNL 1 SNL 1 SNL 1 SNL 1 - - - | BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MESSELET Mathieu MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------|
| SAV | Sauveteurs Aquatiques | - | AUDEBERT Gregory |
| | | IEV | BARTHELEMY Maxime |
| | | IEV | BAUFLE Julien |
| | | IEV | BENKHELFALLAH Sid Ahmed |
| | | - | BERRARD Yvan |
| | | IEV | BILLOD Julien |
| | | IEV | BOUJON Jerome |
| | | IEV | BOURDIN Fanny |
| | | IEV | BOVET Florent |
| | | IEV | BRENANS Raphael |
| | | IEV | BRENIAUX Jean-Simon |
| | | IEV | BROCCO Guillaume |
| | | IEV | BULLE Mathieu |
| | | IEV | CALLOIS Francis |
| | | - | CARTIER Yoann |
| | | IEV | CASSARD Régis |
| | | IEV | CAVATZ Joann |
| | | IEV | CHATELAIN Nicolas |
| | | IEV | CORNU Laurent |
| | | IEV | COURAGEOT Damien |
| | | IEV | CUNY Sébastien |
| | | IEV | DECKMIN Richard |
| | | - | DELOULE Hugo |
| | | IEV | DROSZEWSKI Yann |
| | | IEV | DROZ-VINCENT Nicolas |
| | | - | DUBAT Adrien |
| | | - | DUBOIS-DUNILAC Nicolas |
| | | IEV | DUDO Olivier |
| | | IEV | DUPONT Antoine |
| | | IEV | ESPITALIER Stéphane |
| | | IEV | GABRIEL Vincent |
| | | IEV | GAHIDE Eddy |
| | | IEV | GAUDUMET Michael |
| | | IEV | GIROD Enrique |
| | | IEV | GOY Franck |
| | | IEV | GROSPERRIN Alexandre |
| | | - | GROSPERRIN Aline |
| | | IEV | GUENAT Romain |
| | | IEV | GUICHARD Samuel |
| | | IEV | GUIGNOT Yvon |
| IEV | GUILLEMIN Marc | | |
| IEV | HODY Audrey | | |
| IEV | HORCKMANS Alexandre | | |
| IEV | JEUDY Julien | | |
| - | KATANCEVIC Nicolas | | |
| IEV | KISEL Charlotte | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|---------------------------|-----|---------------------|
| SAV | Sauveteurs Aquatiques | - | LAITHIER Julien |
| | | IEV | LEGRAND Timea |
| | | IEV | LERMENE Quentin |
| | | IEV | LOICHOT Pierrick |
| | | IEV | LOSLIER Cyril |
| | | - | MAILLOT Dominique |
| | | IEV | MARSOUDET Benjamin |
| | | - | MARTIN Pauline |
| | | IEV | MARTIN Ludovic |
| | | IEV | MESSELET Mathieu |
| | | IEV | MONNIER Cyril |
| | | IEV | MONNIN Nicolas |
| | | IEV | MOREL Dylan |
| | | - | MOURAUX Caroline |
| | | IEV | NEITTHOFFER Mathieu |
| | | - | PAILLOZ Romain |
| | | IEV | PAPE Christophe |
| | | IEV | PIGUET Serge |
| | | IEV | PLUMEREL Guillaume |
| | | IEV | PORTERET Stéphane |
| | | IEV | POTIER Cyril |
| | | - | POURCELOT Edouard |
| | | IEV | PROST Julien |
| | | IEV | PUGIN Jeremy |
| | | IEV | QUERRY Frédéric |
| | | IEV | REGNIER Cyril |
| | | - | REQUET David |
| | | - | RIMAUD Jean-Marie |
| | | IEV | RIVA Mickael |
| | | IEV | RODRIGUES Cédric |
| | | IEV | ROUSSEY Eric |
| | | IEV | SAUGET Yohann |
| IEV | SCHAER Dominique | | |
| IEV | TISSOT Jerome | | |
| IEV | TISSOT Stéphane | | |
| IEV | TONDA Jerome | | |
| IEV | TREFF Damien | | |
| IEV | TRIPONNEY Nicolas | | |
| IEV | VACELET Amaury | | |
| IEV | VADAM Jean-Charles | | |
| IEV | VAREY Frédéric | | |
| IEV | VERMOT-DESROCHES Charline | | |
| IEV | VOEGLIN Marine | | |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|---|-----|-----------------|
| Expert | Brevet d'état d'éducateur sportif du 2ème degré | IEV | VIEILLE Mathieu |

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | HABILITATION | NOM - PRENOM |
|---------------------|--------------------------------|--------------|-------------------|
| SAL 1 | Scaphandriers autonomes légers | 30 m | POUDEVIGNE Martin |

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | IEV | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------------|-----|--------------------|
| SAV 1 | Sauveteurs aquatiques | Oui | COLLIARD Sébastien |
| | | - | ELIA Romain |
| | | Oui | JACQUIN Fabien |
| | | Oui | MOURAUX Karen |
| | | - | NICOLAS Matthieu |
| | | Oui | PERROT Sébastien |
| | | Oui | POUDEVIGNE Martin |
| | | Oui | POY Ludovic |

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-03-00002 du 3 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00016 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – Prénom |
|---------------------|---|--------------------------------------|
| RCH 4 | Conseiller Technique Départemental | REGAZONI David |
| | Conseiller Technique Départemental Adjoint | BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel |
| SSSM | Conseiller départemental risques biologiques | MERAUX Isabelle |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|------------------------------|---|
| RCH 3 | Chef « CMIC » | ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BONNETON Sébastien BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel ONILLON Christophe PUEL Frédéric SAUGET Yohann TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu |
| RCH 2 | Chef d'équipe d'intervention | AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRIOTET Frédéric BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DELOULE Fabrice |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|-------------------------------------|--|
| RCH 2 | Chef d'équipe d'intervention | <p> DESCHAMPS Jean-Marc DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DORIER Pierre DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSER Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GOMARD Julien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RENEAUX Lionel RIVA Laurent ROLLIN Jérôme </p> |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|------------------------------|--|
| RCH 2 | Chef d'équipe d'intervention | ROUSSIN Anthony ROY Jérôme ROYER-FEY Guillaume SCHORI Nicolas SECKET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice |
| RCH 1 | Chef d'équipe reconnaissance | BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOLET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien ROUHIER Florian SALVI Laurent |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|-------------------------------------|--|
| RCH 1 | Chef d'équipe reconnaissance | SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|--------------------------------------|---|
| RCH 3 | Chef « CMIC » | MOREAU Yann |
| RCH 2 | Chef d'équipe d'intervention | PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand |
| RCH 1 | Chefs d'équipe reconnaissance | DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël PELLATON Laurent |

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine BOUCHOT Anaël – Groupement EST ;
- Lieutenant 1^{ère} classe SAUGET Yohann – Groupement OUEST ;
- Commandant PUEL Frédéric – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00016 du 1er avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps d sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00010 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|---|------------------|
| IMP 3 | Conseiller technique Départemental | LARRIERE Didier |
| | Conseiller technique Départemental adjoint | JEANNIN Maël |
| | Chef d'unité référent groupement EST | ROBIN Christophe |
| | Chef d'unité référent groupement SUD | RODRIGUES Cédric |
| | Chef d'unité référent groupement OUEST | TISSOT Jérôme |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM – PRENOM |
|---------------------|-----------------|---|
| IMP 3 | Chefs d'unité | BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric GUILLET Daniel LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TROY Rodolphe VIENNET Aurélien |
| IMP 2 | Sauveteurs | BANDERIER Hubert BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUBOURG Kévin DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi FAIVRE Landry GERMAIN Sébastien GRANDMAISON Maxime GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain HODY Audrey HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEROY Steve |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|---|
| IMP 2 | Sauveteurs | MEROUGE Tristan MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PROFAULT Marine QUERRY Frédéric RAMOS QUEROL Guerau ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VUILLET Johann |

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| IMP 3 | Chefs d'unité | MINETTI Thierry |

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° ° 25-2021-04-01-00010 du 1er avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00014

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00015 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | RISQUE BATIMENTAIRE | NOM - PRENOM |
|---------------------|--|---------------------|--|
| SDE 3 | Conseiller Technique Départemental | OUI | FAIVRE Raphaël |
| | Conseiller Technique Départemental Adjoint | OUI | GUY Daniel |
| | Chef de Section | OUI | ANGONIN Arnault PONARD Guillaume VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | RISQUE BATIMENTAIRE | NOM - PRENOM |
|---------------------|---------------------|---------------------|---|
| SDE 2 | Chef d'Unité | OUI | BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien MOREY Vincent ROBIN Christophe THEVENOT Thierry |
| | | NON | AVONDO Samuel BETTONI Maxime BEUGNOT Alexis BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GABET Julien GILLIOT Guillaume GOMARD Julien GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECKET Elvis THIEBAUD Mickaël TISSOT Jérôme UHLEN Bruno VECLAIN Bruno VUILLET Johann |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | RISQUE BATIMENTAIRE | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|---------------------|---|
| SDE 1 | Équipier | NON | BARRAULT Hervé BERTRAND Daniel BEUCLER Brice BOUCLET Gaëtan BOUHELIER Robin BOUTON Arnaud BRETAGNE Cédric BRUN Dimitri BUGNON Franck CARMINATI Alexis CASSARD Régis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOLET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre COSTE Pierre CUSENIER Jérôme DEFTRASNE Jérôme DUSSOUILLEZ Mickaël FAVE Rémy GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GINDRAT Valere GIRARD Thomas GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore LANDWERLIN David LARTIGUE Aurélien LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MINETTI Thierry |

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | RISQUE BATI-MENTAIRE | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------------------|--|
| SDE 1 | Equipier | NON | MONNIN Frédéric MOUGIN David NORMAND Bertrand PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONCOT Yohann PROFAULT Marine RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROSSETTO Julien ROUARD Fabien ROUSSEAU Adrien RUHIER Raphaël SCUBLA Raphaël SIMON Eric TERVEL Maxime TOURMAN Jean-Michel VADAM Jean-Charles VALKER Marc VARILLON Julien VUILLET Emmanuelle |

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| NIVEAU DE FORMATION | NIVEAU D'EMPLOI | RISQUE BATI-MENTAIRE | NOM - PRENOM |
|---------------------|-----------------|----------------------|--|
| SDE 2 | Chef d'Unité | NON | LESTRAT Jessy |
| SDE 1 | Equipier | NON | BOUSSARD Gérard GRABS Cédric MAIGROT David MIOTTE Patrick SCHWEBLIN Magali SIMONIN Lionel UMBER Loïc VOULET Robin |

- Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00015 du 1er avril 2021 susvisé est abrogé.
- Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés
du Service Santé et Secours Médical du service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs, pour
l'année 2021.

Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
Vu la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00011 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2021, les personnels désignés ci-dessous :

| NOM – PRENOM | SSO | SSO SAL | SAP doublage | SAP autonome | SAP NRBC | Inf. Coordinateur |
|---------------------|-----|---------|--------------|--------------|----------|-------------------|
| AMIEZ Delphine | X | | X | | | |
| AUDY Pauline | X | | X | | | |
| BARBIER Julien | X | | | X | | X |
| BAYLE Sabrina | X | | X | | | |
| BERGER Damien | X | X | | X | X | |
| BERNARD Julie | X | | X | | | |
| BESANCON Garance | X | | | X | | |
| BESANCON Kim | X | | | X | | |
| BILLOD-MOREL Céline | X | | X | | | |

| NOM – PRENOM | SSO | SSO SAL | SAP doublage | SAP autonome | SAP NRBC | Inf. Coordinateur |
|---------------------------|-----|---------|--------------|--------------|----------|-------------------|
| BINETRUY Brigitte | | | | | | |
| BINETRUY Thibaud | X | | | X | | |
| BOBILLIER-MONNOT Adeline | X | | X | | | |
| BONVARLET Shama | X | | X | | | |
| BOUILLET Sandrine | X | | X | | | |
| BRISEBARD Mathilde | X | | | X | | |
| CASTANY Thomas | X | | | X | | |
| CLERC-VOUILLLOT Fanny | X | | X | | | |
| CLOUET Laure | X | | | X | | |
| COMTE Cécile | X | | X | | | |
| COMTE Estelle | X | | | X | | |
| CONROUX Sophie | X | | | X | | |
| CUNY Bertrand | X | X | | X | X | X |
| DESCHENES Kevin | X | | | X | X | X |
| DESHAYES Julien | X | | | X | X | |
| DUVIVIER-THIBAUT Eric | X | | | X | | |
| EL AYOUBI Ayoub | X | | X | | | |
| ELISABETH Sébastien | X | X | | X | X | |
| FAIVRE Alexandra | X | X | | X | | |
| FERREUX Augustin | X | | | X | | |
| GAIFFE Olivia | X | X | | X | | |
| GAUDINET Gabriel | X | | | X | X | X |
| GRANDJEAN Bertrand | X | X | | X | X | X |
| GROSS Christophe | X | | | X | | |
| GRUT Evelyne | X | | | | | |
| HERCHA Soued | X | X | | X | | |
| HUOT Aurore | X | X | | X | X | X |
| JEANNEROD Françoise | X | | | X | | |
| JOUILLE Mélanie | X | | | X | | |
| JOURNOT Alain | X | | | X | | X |
| KHELOUFI Louiza | X | | | X | X | |
| LANGUILLE Emmanuel | X | | | X | X | |
| MAGNIN Frédéric | X | | | X | X | |
| MARION Céline | X | | X | | | |
| MARY Magdalena | X | | X | | | |
| MEBIROUK Jamaya | X | | | X | X | |
| MILLON Martine | X | X | | X | | X |
| MONTAGNON Jean Christophe | X | | | X | | X |
| MORA Stéphanie | X | | | | | |

| NOM – PRENOM | SSO | SSO SAL | SAP dou- blage | SAP autonome | SAP NRBC | Inf. Coordina- teur |
|---------------------------|-----|---------|-------------------|-----------------|-------------|---------------------------|
| NAGY Cécile | X | | | X | | |
| NICOD Fabienne | X | X | | X | X | X |
| PARIS Mélanie | X | | | X | | |
| PEREZ Morgane | X | | | X | | |
| PETIT Yannick | X | | | X | | |
| PIGUET Franck | X | | X | | | |
| PINEAU Joséphine | X | | | X | X | |
| PONCOT Christopher | X | | X | | | |
| POULLEAU Léa | X | | X | | | |
| REBILLOT Isabelle | X | | X | | | |
| RETHORE Annie | X | | | X | | |
| RICHARD Christophe | X | | | X | X | |
| RICHARD Solenne | X | | | X | X | |
| ROBERT Patrick | X | | | X | X | |
| RUFFION Laetitia | X | X | | X | X | |
| RUINET Sylvie | X | | X | | | |
| SCALABRINO Véronique | X | X | | X | | |
| SCHWEBLIN Marie-Françoise | X | | | | | |
| SUBILOTTE Laurence | X | | | X | | |
| TEIXEIRA Johanna | X | | | X | | |
| TROSSAT Clémentine | X | | | X | | |
| VACELET Laurence | X | | X | | | |
| VANDERHAEGHE Jérôme | X | | | X | | X |
| VIVOT Stéphanie | X | X | | X | X | |
| VONIN Véronique | X | X | | X | X | X |
| WENGER Maxime | X | | | X | | |
| ZAHND Henri | X | | X | | X | |

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00011 du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
du groupe d'intervention hélicoptère du service
départemental d'incendie et de secours du
Doubs, pour l'année 2021.



Arrêté N°

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2021.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par intérim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2021 ;
- Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2021, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

| EQUIPE SPECIALISEE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélicoptère de nuit | NOM - PRENOM |
|-----------------------------|---|--|---|
| GIH | Conseiller technique Départemental (IMP 3) | Oui | LARRIERE Didier |
| | Conseiller technique Départemental adjoint (IMP 3) | Oui | JEANNIN Maël |
| | Conseiller technique Départemental (SAL 3/SAV) | Non | SCHAER Dominique |
| | Chefs d'unité (IMP 3) | Oui | GRANCHER Romaric LIEVRE David MARTIN Ludovic MINOLETTI Benoît PATTON Bruno PELLIER Olivier TISSOT Jérôme TROY Rodolphe VIENNET Aurélien |
| | Sauveteurs (IMP 2) | Non | BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GRIMANI Alain HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud RUDE Alexandre VUILLET Johann |
| | Sauveteurs aquatiques (SAV) | Oui | MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme |
| | | Non | DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TREFF Damien |
| Médecin SSSM (IMP 1) | Non | PEUGEOT-MORTIER Caroline PILLER Laure-Estelle | |

Article 2

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

| EQUIPE SPECIALISEE | NIVEAU D'EMPLOI | Hélicopté de nuit | NOM - PRENOM |
|-------------------------------|------------------------|------------------------------|---------------------|
| / | / | / | / |

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2021-07-01-00015

Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint.



Arrêté N°

portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) et de son adjoint.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par interim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe GRIMP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2021-04-01-00017 du 1^{er} avril 2021 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et des adjoints au Conseiller technique départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-02-04-005 du 4 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 | Monsieur Didier LARRIERE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé conseiller technique départemental de l'équipe dénommée « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) ». Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 2 | Le responsable départemental de l'équipe GRIMP, désigné à l'article 1 du présent arrêté, a autorité sur tous les personnels spécialisés en GRIMP.

Article 3

Le conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP est chargé, en relation avec les différents groupements, services et unités du service départemental d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique, ...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Article 4

Monsieur Maël JEANNIN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé adjoint au conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP.

Placé sous l'autorité directe du conseiller technique départemental, Monsieur Maël JEANNIN est chargé, en sa qualité d'adjoint au conseiller technique départemental de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'équipe GRIMP.

Article 5

L'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2021-04-01-00017 du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par intérim et par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-07-01-00016

Arrêté portant mise à jour des statuts de la
communauté d'agglomération " Pays de
Montbéliard Agglomération"

Arrêté N°

**Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération
« Pays de Montbéliard Agglomération »**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17.
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;.
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».
- Vu** la délibération n° C2020/366 du 19 novembre 2020 du conseil de communauté relative à la prise de compétence de défense extérieure contre l'incendie libellée comme suit : « *En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie* ».
- Vu** les délibérations n° C2020/396 du 19 novembre 2020 et n° C2020 du 17 décembre 2020 du conseil de communauté relatives à la prise de compétence en matière de Santé libellée comme suit : « *En matière de Santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière* ».
- Vu** les délibérations des communes de Abbévillers (18/03/21), Allenjoie (29/03/21), Allondans (19/03/21), Arbouans (02/04/21), Audincourt (29/03/21), Autechaux-Roide (26/03/21), Bart (03/06/21), Bavans (07/04/21), Berche (01/03/21), Bethoncourt (12/04/21), Beutal (24/03/21), Blamont (01/02/21), Bondeval (24/03/21), Bourguignon (26/02/21), Bretigney (09/04/21), Brognard (10/03/21), Courcelles les Montbéliard (05/03/21), Dambelin (30/03/21), Dambenois (26/05/21), Dampierre les bois (12/04/21), Dampierre sur le Doubs (07/04/21), Dannemarie Les Glay (24/03/21), Dasle (17/03/21),

mont (25/05/21), Hérimoncourt (12/04/21), Issans (22/03/21), Longeville sur le Doubs (10/03/21), Lougres (13/04/21), Mandeuve (26/03/21), Mathay (23/03/21), Meslières (07/04/21), Montenois (30/03/21), Neuchatel-Urtière (05/03/21), Noirefontaine (17/03/21), Nommay (07/04/21), Pont de Roide (19/03/21), Présentevillers (03/04/21), Remondans-Vaivre (12/03/21), Roches les Blamont (07/04/21), Saint Julien les Montbéliard (01/04/21), Saint-Maurice-Colombier (09/04/21), Sainte-Marie (19/03/21), Sainte-Suzanne (05/12/20), Seloncourt (13/04/21), Semondans (07/04/21), Sochaux (13/04/21), Solemont (13/03/21), Thulay (04/03/21), Valentigney (07/04/21), Vandoncourt (06/04/21), Vieux-Charmont (15/04/21), Villars sous Ecot (23/03/21), Voujeaucourt (24/03/21) favorables à l'extension de compétence de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) relative à la défense extérieure contre l'incendie.

Vu les délibérations des communes de Abbévillers (18/03/21), Allenjoie (29/03/21), Allondans (19/03/21), Arbouans (02/04/21), Audincourt (29/03/21), Bart (03/06/21), Bavans (07/04/21), Berche (01/03/21), Bethoncourt (12/04/21), Beutal (24/03/21), Blamont (30/03/21), Bondeval (24/03/21), Bourguignon (26/02/21), Brognard (10/03/21), Courcelles-les Montbéliard (05/03/21), Dambelin (30/03/21), Dambenois (26/05/21), Dampierre-sur-le-Doubs (07/04/21), Dannemarie Les Glay (24/03/21), Dasle (17/03/21), Echenans (14/04/21), Ecot (12/04/21), Ecurcey (26/04/21), Etouvans (09/04/21), Etupes (12/04/21), Exincourt (13/04/21), Feschés-le-châtel (12/04/21), Feule (18/03/21), Glay (02/03/21), Goux Les Dambelin (13/04/21), Grand-Charmont (25/05/21), Hérimoncourt (12/04/21), Issans (22/03/21), Longeville-sur-Doubs (10/03/21), Lougres (13/04/21), Mandeuve (26/03/21), Mathay (23/03/21), Meslières (07/04/21), Montenois (30/03/21), Neuchâtel-Urtière (05/03/21), Noirefontaine (17/03/21), Nommay (07/04/21), Pont-de-Roide-Vermondans (19/03/21), Présentevillers (03/04/21), Rémondans-Vaivre (12/03/21), Roches-les-Blamont (07/04/21), Saint-Julien-lès-Montbéliard (01/04/21), Saint-Maurice-Colombier (09/04/21), Sainte-Marie (19/03/21), Sainte-Suzanne (09/04/21), Seloncourt (13/04/21), Semondans (07/04/21), Sochaux (13/04/21), Solemont (13/03/21), Thulay (04/03/21), Valentigney (07/04/21), Vandoncourt (06/04/21), Vieux-Charmont (15/04/21), Villars-sous-Ecot (23/03/21) favorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Vu les délibérations des communes de Autechaux-Roide (26/03/21), Bretigney (09/04/21), Dampierre Les Bois (28/06/21) défavorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevel, Colombier-Fontaine, Dung, Ecurcey, Etupes, Montbéliard, Pierrefontaine les Blamont, Raynans, Taillecourt, Villars les Blamont et Villars-sous-Dampjoux concernant l'extension de compétence de PMA relative à la défense extérieure contre l'incendie au titre des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevel, Colombier-Fontaine, Dung, Montbéliard, Pierrefontaine-les-Blamont, Raynans, Taillecourt, Villars-les-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Voujeaucourt concernant l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

La communauté d'agglomération «**Pays de Montbéliard Agglomération**» est composée des communes de : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Audincourt, Autechaux-Roide, Badevel, Bart, Bavans, Berche, Bethoncourt, Beutal, Blamont, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dasle, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Étupes, Exincourt, Feschel-Châtel, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuve, Mathay, Meslières, Montbéliard, Montenois, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Nommay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Semondans, Sochoux, Solemont, Taillecourt, Thulay, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujeaucourt.

Article 2.: Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 8, Avenue des Alliés BP 98407 à 25208 Montbéliard Cedex.

Article 3.: La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5216-5-(I) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme *, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de

l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :
 - Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
 - Charte intercommunale d'environnement.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont :
 - Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.
 - Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'Etat.
 - Prise en charge des établissements scolaires du second degré. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.
- Versement d'un contingentement au SDIS et participations à l'investissement en faveur des casernes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Distribution publique d'électricité.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération.
- Gestion d'un refuge-fourrière pour animaux errants (félins/canins).
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et du transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération et du Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteurs.
- En matière de Santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie.

Article 4. : La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. : A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. : Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard-municipale.

Article 7. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montbéliard, le 1^{er} JUILLET 2021
pour le secrétaire général,
préfet par intérim,
par délégation,
le sous-préfet de Montbéliard,


Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-07-08-00001

Agrément garde-pêche particulier de M.
Benjamin PERROTTEY pour le compte de
l'AAPPMA de COLOMBIER-FONTAINE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-pêche particulier de M. Benjamin PERROTTEY

Le secrétaire général,
préfet par intérim,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan – M. Joël MATHURIN ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Joël BEGUE, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de COLOMBIER-FONTAINE à M. Benjamin PERROTTEY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-04-22-005 du préfet du Doubs en date du 22 avril 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Benjamin PERROTTEY ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Benjamin, René, Michel PERROTTEY, né le 28 mai 1993 à MONTBELIARD (25), **EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de COLOMBIER-FONTAINE représentée par son président, sur le territoire des communes de BLUSSANGEAUX, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, COLOMBIER-FONTAINE, LOUGRES, BLUSSANS, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, ETOUVANS et BEUTAL .

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benjamin PERROTTEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benjamin PERROTTEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin PERROTTEY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 8 juillet 2021

Pour le secrétaire général,
préfet par intérim, par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-07-06-00002

arrêté correctif à l'arrêté n°25-2021-06-30-00006
du 30 juin 2021 modifiant les statuts de la CCGP

**Arrêté n° 25-2021-07-06- du 06 juillet 2021
correctif à l'arrêté n°25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 de modification des statuts
de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;
Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
Vu le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
Vu l'arrêté n°25-2021-06-04-00003 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;
Vu l'arrêté n°25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n°25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 est remplacé par :

la compétence « *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* » est restituée aux communes membres de la communauté de communes du Grand Pontarlier.

Article 2 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges- Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 06 juillet 2021

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Par délégation, le Sous-Préfet de Pontarlier


Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-07-07-00001

Arrêté de modification des statuts du syndicat
scolaire Noël-Cerneux -La Chenalotte - Le
Barboux : modification du nom de l'école : "Les
Barnolottins"

ARRÊTÉ n° 25-2021-07-07-00001 du 07 juillet 2021

portant modification des statuts du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte – Le Barboux

**Le secrétaire général
préfet du Doubs par intérim,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2021-06-04-00003 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°129/94 du 22 juin 1994 portant création du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte

Vu l'arrêté du 11 août 2000 portant changement de dénomination et adhésion de la commune du Barboux au syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 20 mai 2021 proposant la modification des statuts du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte – Le Barboux;

Considérant les délibérations des communes de Noël-Cerneux(10/06/21), Le Barboux(07/06/21), La Chenalotte(24/06/21), approuvant la révision des statuts du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte – Le Barboux;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés n°129/94 du 22 juin 1994 et du 11 août 2000 susvisés sont modifiés.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte – Le Barbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du syndicat scolaire Noël-Cerneux – La Chenalotte – Le Barbois,
- Mesdames et Monsieur les Maires des communes de Noël-Cerneux, La Chenalotte, Le Barbois,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la Cheffe de poste de la Trésorerie de Morteau

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 07 juillet 2021
 Pour le secrétaire général Préfet par intérim,
 Par délégation le sous-préfet de Pontarlier,


 Serge DELRIEU.

STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE
NOEL-CERNEUX LA CHENALOTTE LE BARBOUX

Article 1 : En application des articles L163-1 et suivants et L251.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de Noël-Cerneux La Chenalotte et Le Barbou, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Scolaire Noël-Cerneux La Chenalotte Le Barbou.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion et le fonctionnement de l'école des BARNOLOTTINS regroupant les écoles primaires et maternelles des communes adhérentes dans le cadre du regroupement pédagogique des communes.
- L'équipement initial des écoles lors de la création du regroupement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Noël-Cerneux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 : Chaque commune désignera quatre délégués titulaires pour la représenter au sein du comité syndical.

Chaque commune désignera également 1 délégué suppléant pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un vice-président et de deux membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les écoles au 1^{er} janvier de l'exercice comptable, pour le dernier trimestre de l'année 1994, seront pris en compte les élèves présents au 1^{er} octobre 1994.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par un comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-07-05-00003

Dérogation d'ouverture tardive La Spatule 2 -
Métabief



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° _____ du 5 juillet 2021
portant autorisation d'ouverture tardive de l'établissement La Spatule 2 situé à Métabief

Le Préfet du Doubs par intérim

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de préfecture du Doubs ;

- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

- VU** l'arrêté n°25-2021-06-04-00003 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

- VU** la demande formulée le 31 mai 2021 par Mme Rachel DELGRANDE, exploitante du restaurant « La Spatule 2 » à Métabief en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir son établissement ouvert jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;

- VU** l'avis de l'adjuante-cheffe BUFFARD – Compagnie de gendarmerie de Pontarlier du 30 juin 2021 ;

- VU** l'avis du Maire de Métabief du 4 juin 2021 ;

- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Rachel DELGRANDE, exploitante du restaurant « La Spatule 2 » à Métabief est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de ce jour et jusqu'au 4 juillet 2022.

Article 3 : Mme Rachel DELGRANDE devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Elle devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

Article 4 : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, deux mois au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Pontarlier et le Maire de Métabief sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par les services de la gendarmerie de Pontarlier.

Fait à Pontarlier, le 5 juillet 2021

Pour le Secrétaire Général,
Préfet par intérim, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU